

du Nord-Ouest. Je comprends que l'article 8 concernant la capitale, est réservé. L'honorable député est-il disposé à discuter l'article 20 concernant les terres de la couronne ?

M. R. L. BORDEN : Nous pouvons toujours proposer l'amendement et faire quelque progrès.

M. FITZPATRICK : Je propose de remplacer l'article 20 par le suivant :

Les terres de la Couronne, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, au sujet des réserves pour chemins et des chemins ou trails, et tel qu'en vigueur le trentième jour de juin mil neuf cent cinq, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

M. R. L. BORDEN : Le changement consiste à remplacer les mots "terres fédérales" par les mots "terres de la couronne" ?

M. FITZPATRICK : Oui ; j'emploie l'expression de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Les mots "terres fédérales sises dans ladite province" ne comprendraient peut-être pas les terres, mines et minéraux. Le paragraphe 2, se lirait comme actuellement :

2. Le parc des Montagnes-Rocheuses reste assujéti aux dispositions des lois du parlement du Canada qui s'y appliquent et aux règlements établis ou à établir pour l'exécution de ces lois ; sauf que les lois provinciales s'appliqueront et seront exécutoires dans les limites dudit parc en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec lesdites lois et dits règlements.

M. W. F. MACLEAN : Cela donne au pouvoir fédéral plus de juridiction qu'il n'en a sur la terrasse du Parlement ici.

M. FITZPATRICK : Non. Je vais expliquer la difficulté que je vois dans cet article, pour que l'honorable chef de l'opposition saisisse mieux le moyen que je prends de la surmonter. L'article 2 rend applicable à la nouvelle province les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui s'appliquent aux anciennes provinces du Canada, et il pourrait en découler que l'article 109 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique aux provinces, c'est-à-dire que toutes les terres, les mines et minéraux et réserves royales aillent à la province, sans l'exception que nous faisons en ce moment. C'est ce point que je désire rendre plus clair. Une difficulté de cette nature s'est présentée au sujet des mines d'or de la Colombie-Anglaise dans la cause du procureur général de cette province contre le procureur général du Canada.

M. R. L. BORDEN : J'ai suivi attentivement l'explication du ministre, mais je ne vois pas ce que l'article 109 de l'acte de l'A-

mérique britannique du Nord a à faire dans cette question.

M. FITZPATRICK : Je me suis peut-être mal exprimé. L'article 2 de ce bill rend applicable toutes les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Or, l'article 109 de cet acte dit :

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick dans lesquels ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous les intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

L'article 2 du présent bill rendant l'acte de l'Amérique britannique du Nord applicable, on pourrait en conclure que l'article 109 donne aux provinces toutes les terres, mines, etc., et vu les difficultés qui sont survenues dans la Colombie-Anglaise, j'ai cru qu'il était préférable de rendre la chose parfaitement claire puisqu'en principe le Gouvernement décide de garder la propriété de ces terres, etc.

M. R. L. BORDEN : Je crois avoir saisi. Par l'article 20, vous vous exemptez des dispositions de l'article 109 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et vous employez les mêmes expressions pour en annuler les effets ?

M. FITZPATRICK : Exactement.

M. R. L. BORDEN : Vu le changement apporté à l'article 20, nous épargnerons probablement du temps et de longues discussions, sur la manière de rédiger l'amendement, en le réservant.

M. FITZPATRICK : Très bien.

M. R. L. BORDEN : Pour ce qui concerne le but à atteindre, nous nous efforcerons d'employer, autant que possible les mêmes expressions que le ministre pour réduire la chose à une simple question de principe.

M. FITZPATRICK : Il vaut mieux régler les détails dans un sens ou dans l'autre.

M. R. L. BORDEN : Comme vous voudrez.

M. FITZPATRICK : Ceci règle tout le bill à l'exception de la capitale et de la question scolaire, puisque l'article 2 est considéré comme faisant partie de l'article 16. L'article 24 actuel qui fixe la date de l'entrée en vigueur du présent acte, deviendra l'article 25, puisque je proposerai un nouvel article 24.

M. R. L. BORDEN : Est-ce un nouvel article ?